

"Conflit d'intérêts" 1873

Ou, pour reprendre une pub bien connue :
"Nous n'avons pas les mêmes valeurs, Monsieur l'huissier !"

De l'étude progressive de milliers de documents d'archives ressortent 2 constantes :

- L'extrême pauvreté de la commune, et des finances communales, (Ce qui était le cas de nombreuses communes françaises), et seule la générosité de quelques habitants un peu plus fortunés, et d'incessantes demandes d'aides et subventions auprès de la Sous-préfecture, permettaient de faire face aux dépenses d'équipements indispensables.
- Un esprit permanent de bonté et de générosité des Elus vis-à-vis des habitants.

Ceci est particulièrement mis en avant dans les extraits de délibérations ci-dessous, qui concernent dans ce cas le domaine de l'éducation à Coublanc. Mais l'on retrouve le même état d'esprit dans les délibérations touchant au domaine de l'agriculture, et des nombreuses calamités qui s'abattaient sur les récoltes.

Générosité pas toujours bien vue par les "autorités administratives", comme nous le montre ces documents .

Le premier document (1831) est extrait d'un cahier d'écolier sur lequel une personne anonyme a recopié scrupuleusement les décisions du Conseil. (Toutes les décisions relevées concernent exclusivement l'enseignement).

Document retranscrit pour un meilleur confort de lecture :

"Ce jour'dhui 10 mai 1831, le Conseil Municipal de la com. de Coublanc, réunit sous la présidence du Pierre Auclair – Maire, et ont été présent savoir : Bucher Jean – Bucher Jean Benoit – Bucher Barthélémy – Auclair Barthélémy – Joly Claude – André Claude – Joly Antoine – Dessertine Antoine – Deliesse Pierre – lesquels, après avoir pris lecture du n°19 du recueil de Saône et Loire sur l'instruction primaire.

Considérant que tant de familles indigentes et ignorantes habitent la Commune et qui sont dans l'impossibilité de procurer à leurs enfants une éducation quelconque : que de là vient que tant de jeunes plantes élevé sans soins et sans aucunes leçons de bonne morale fait souvent des vagabonds et finissent par une vie misérable.

Qu'il est de notre intérêt à nous tous, membres du Conseil Municipal et habitants de cette Commune de chercher à pourvoir à une éducation pour le fond de la classe (indigente ?) qui est entièrement ensevelies dans les ténèbres de l'ignorance.

Délibérons art. 1^{er}.

Nous votons dans le budget de 1832 une somme de 30 fr. pour loyer de la maison commune situé au bourg de Coublanc, laquel servira de logement pour un instituteur primaire.

Art. 2.

Pareille somme de 30 fr pour indemnité au dit instituteur voté dans le même budget.

Art. 3.

De l'avis du Maire de cette Commune il remplira les fonctions de Secrétaire de la Mairie et touchera pareille somme de 30 fr qui sont alloué au même budget.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir à une plus forte indemnité.

Il pourrai soigner 20 enfants de cette Commune qui payeront par mois approximativement 25 fr.

En considération des votes faits en faveur de l'instituteur primaire, il enseignera 10 enfants indigents de cette Commune dans les premières classes désigné par le Conseil réuni.

Ci-dessous, copie du document original.

Instructions primaires

Coublanc

N.º 1^{er}

Ce jour à huit 10 mai 1831, le conseil Municipal de la Comm. de Coublanc, réuni sous la présidence de Pierre Quelair Mair, et ont été présents savoir : Bucher Jean — Bucher Jean Benoit — Bucher Barthélemy — Quelair Barthélemy — Joly Claude — André Claude — Joly Antoine — Dessortine Antoine — Selwesse Jean — lesquels, après avoir pris lecture du N.º 19 du recueil des lois et lois sur l'instruction primaire.

Considérant que tant de familles indigentes et ignorantes habitent la Commune et qui sont dans l'impossibilité de procurer à leurs enfants une éducation quelconque ; que de là vient que tant de jeunes plantes se perdent sans soins et sans aucune leçon de bonne morale font souvent des vagabonds et finissent par une vie misérable.

Qu'il est de notre intérêt à nous tous, membres du Conseil Municipal et habitants de cette Commune de chercher à procurer à une éducation pour le fond de la classe indigente qui est entièrement ensevelie dans les ténèbres de l'ignorance.

Délibérons en. 1^{er}

Nous retrouvons dans le budget de 1832 une somme de

30 fr. pour loyer de la maison Commune situ^e au bourg
de Coublon, laquelle servira de logement pour un instituteur
primaire.

Art. 2

Une pareille somme de 30 fr. pour indemnité au dit instituteur
voté dans le même budget.

Art. 3.

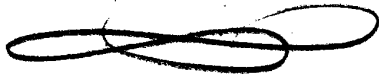
De l'avis du Maire de cette Commune il remplira les
fonctions de Secrétaire de la Mairie et touchera pareille
somme de 30 fr. qui sont alloués au même budget.

Nous regrettons vivement de ne pourrions à une plus forte
indemnité. Il pourrions soigner 20 enfants de cette
Commune qui greveront par mois approximativement
25 fr.

En considération des vœux faits en faveur de l'instituteur
leur primaire, il enseignera 10 enfants indigents de cette
Commune dans les premières classes désigné par le
Conseil Muni.

Fait et délibéré etc.

(Suivent les signatures)



Le second document (1873) a en plus l'intérêt de nous apporter une magnifique "photo" de la situation à cette époque, et une mine d'informations statistiques.

Document retranscrit pour un meilleur confort de lecture :

" L'an mil huit cent soixante treize, le sept décembre, le Conseil municipal de la commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Auclair Pierre,....

... Mr le Maire propose au Conseil municipal de voter à Coublanc l'instruction primaire gratuite absolue à partir du premier janvier 1875. Il dépose sur le bureau les lois sur l'instruction primaire et diverses pièces à l'appui de sa proposition, et invite l'Assemblée à en délibérer. ...

... Vu les tableaux officiels de recensement de la population fais en 1872, constatant qu'il y a à Coublanc 1911 habitants, 316 femmes et 313 hommes mariés ; 310 maisons ; 430 ménages ; 376 enfants des deux sexes, dont 197 garçons et 179 filles, de 5 ans révolus à 13 ans révolus, c'est-à-dire pour une période de huit ans

Vu la matrice cadastrale de la commune, constatant une superficie totale de 875 hectares, 79 ares, 10 centiares, la plus grande partie en terrain accidenté, d'un travail difficile, et de nature peu productive ;

Vu un état certifié exact par Mr le Maire, et Mr le Percepteur présentant par catégories le nombre des cotes du rôle des contributions foncière personnelle mobilière et des portes et fenêtres de la commune de Coublanc, pour l'année 1873, et constatant que sur 642 articles, il y a 88 cotes au dessous de un franc, 112 de 1 à 2 francs ; 55 de 5 à 3 francs, 58 de 3 à 4 francs ; 32 de 4 à 5 francs : 132 de 5 à 10 francs ; 91 de 10 à 20 francs, et 71 au dessus de 20 francs ; donnant une somme totale de 5896.90, et un principal de 3314 francs pour les trois contributions sus énoncées ;

Vu le budget primitif et le budget additionnel de l'année courante, constatons une recette générale de 7016f.30 pour une dépense générale de 7186f.41, et constatons en une imposition extraordinaire de huit centimes qui se renouvelle chaque année, pour payer les dépenses ordinaires et obligatoires de la commune ;

Considérant que la majeure partie de la population les trois quart au moins, se compose d'ouvriers qui vivent exclusivement du produit du tissage de la soie et du coton, ce qui constitue une ressource bien précaire ;

Considérant que la pauvreté des habitants de la commune de Coublanc et de la caisse municipale ressort bien évidente des pièces susvisées ;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'alléger autant que possible les charges de la famille, et qu'elle ne pourrait mieux le faire qu'en adoptant l'instruction primaire gratuite absolue :

Considérant que la population tranquille, laborieuse et honnête de la commune de Coublanc est digne de la bienveillance de l'Administration supérieure comme de celle de l'Administration municipale ;

Considérant que le léger sacrifice que la commune devra faire pour adopter l'instruction gratuite absolue ne sera rien, en comparaison de l'immense bienfait qu'elle en retirera ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité de 10 voix contre une,

Vote à Coublanc l'instruction primaire gratuite absolue, pour les deux sexes, à partir du premier janvier 1875, conformément aux lois susvisées des 15 mars 1850 et 10 avril 1867...."

Ci-dessous, document original de cet extrait

Extrait Du Registre Des Délibérations Du Conseil municipal De la
commune de Coublanc, canton de Chauffailles, arrondissement de Charolles,
Département de Saône-et-Loire.

Vote de l'instruction
primaire gratuite absolue.

Nombre des conseillers
municipaux en exercice
(13)

L'an mil huit cent soixante-treize, le sept Décembre,
le Conseil municipal de la commune de Coublanc s'est réuni
au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Auclair, Pierre-Arquevont, maire, et par autorisation de
M. le Sous-Préfet du 19 novembre dernier.

Étaient présents M. Berthier, adjoint; Moncorgé,
Rémy; Dubuis; Chetaille; Auclair, Jean; Buechet;
Laiots; Nvers et Chevretton, Maginay.

Absents M. M. Corzé et Chassignol.

L'Assemblée, à l'unanimité, a nommé pour secrétaire
M. Moncorgé, Rémy.

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter,
à Coublanc, l'instruction primaire gratuite absolue, à
partir du premier janvier 1875. Il dépose sur le
bureau les lois sur l'instruction primaire et diverses
pièces à l'appui de sa proposition, et invite l'Assemblée
à en délibérer.

Le Conseil municipal :

Oùï la proposition de M. le Maire;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1864 sur
l'instruction primaire;

Vu les tableaux officiels de recensement de la
population, faits en 1872, constatant qu'il y a à Coublanc
1911 habitants; 316 femmes et 313 hommes mariés;
310 maisons; 430 ménages; 376 enfants des deux sexes,
dont 194 garçons et 179 filles, de 5 ans révolus à 13 ans
révolus, c'est-à-dire pour une période de huit ans;

Vu la matrice cadastrale de la commune, constatant
une superficie totale de 875 hectares, 79 ares, 10 centiares,
la plus grande partie en terrain accidenté, d'un
travail difficile, et d'une nature peu productive;

Vu un état certifié exact par M. le Maire, et M.
le Percepteur, présentant par catégories le nombre des
cotes du rôle des contributions foncière personnelle
mobile et des portes et fenêtres de la commune de
Coublanc, pour l'année 1873, et constatant que
sur 642 articles, il y a 88 cotes au-dessous de un franc;
112 de 1 à 2 francs; 55 de 2 à 3 francs; 58 de 3 à 4
francs; 32 de 4 à 5 francs; 132 de 5 à 10 francs; 91 de 10

à 20 francs, et 7 1/2 au-dessous de 20 francs; donner une somme totale de 5986.90, et un principal de 3314 francs pour les trois contributions surérogées;

Sur le budget primitif et le budget additionnel de l'année courante, constatant une recette générale de 7016.50 pour une dépense générale de 7186.54, et constatant encore imposition extraordinaire de huit centimes qui se renouvelle chaque année, pour payer les dépenses ordinaires et obligatoires de la commune;

Considérant que la majeure partie de la population, les trois quarts au moins, se compose d'ouvriers qui vivent exclusivement du produit du tissage de la soie et du coton, ce qui constitue une ressource bien précaire;

Considérant que le pauvre et les habitants de la commune de Coublans et de la caisse municipale sont bien évidemment des frères malheureux;

Considérant qu'il est des devoirs de l'administration municipale d'alléger autant que possible les charges de la famille, et qu'elle ne pourrait mieux le faire qu'en adoptant l'instruction primaire gratuite absolue;

Considérant que la population tranquille, laborieuse et hémite de la commune de Coublans est digne de la bienveillance de l'Administration supérieure comme de celle de l'Administration municipale;

Considérant que le léger sacrifice que la commune devra faire, pour adopter l'instruction gratuite absolue ne sera rien, en comparaison de l'immense bienfait qu'elle en retirera;

Après en avoir délibéré,

À la majorité de Dix voix contre une,

Vote de Coublans l'instruction primaire gratuite absolue pour les deux sexes, à partir des premiers Janvier 1875, conformément aux lois des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867.

Le Conseil municipal consacre à cette dépense:

1° le produit de l'imposition spéciale des 3 centimes, autorisée par l'article 40 de la loi du 10 Mars 1850, dont le recouvrement demeure voté en 1874, et s'élèvent à la somme de - - - 105 f.

2° le produit de l'imposition extraordinaire des 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par l'article 3 de la loi du 10 avril 1867, dont le vote, pour 1875 aura lieu

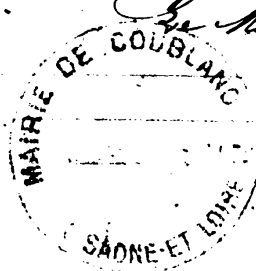
à reporter 105 f.

Repart. 105 f.
aujourd'hui même par le conseil municipal
assisté des plus imposés, lequel produit
s'élèvera environ à la somme de 140 f.

Total 245 f.
En conséquence, le Département et l'État auront à
pourvoir une subvention pour payer le reste de la dépense.
Le Conseil municipal prie M. le Maire de transmettre
immédiatement, à M. le Sous-Prefet, copie de la présente
délibération, et il prie vivement l'Administration supérieure
de vouloir bien lui donner une suite favorable.

Délibéré, en séance, à Coublanc, les jours, mois et
an que dessus, et ont signé les membres présents, à
l'exception de M. Chetaille, qui, ayant voté contre, a
refusé de signer.

Plus copie certifiée conforme,
Coublanc, le 10 Décembre 1873.

Le Maire,
J. Truchain


Le 14 février 1874, la Sous-préfecture "l'Administration !" envoie sa réponse ... sans appel !

"...Charolles, le 16 février 1874

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer la délibération du 28 janvier 1874, pour laquelle le
Conseil départemental de l'Instruction publique s'est prononcé contre l'établissement de la
gratuité absolue à partir de 1875, dans votre école communale.

En présence des considérations invoquées par le Conseil départemental, la demande formée
le 7 décembre 1873 par le Conseil municipal n'est susceptible d'aucune autre
suite...."

DÉPARTEMENT
--
SAONE-&-LOIRE.

Sous-PRÉFECTURE

CHAROLLES.

N^o.

Objet:

Charolles, le 16 Février 1874.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer la Délibération du 28 Janvier 1874, par laquelle le Conseil Départemental de l'Instruction publique s'est prononcé contre l'établissement de la gratuité absolue, à partir de 1875, dans votre école communale.

En présence des considérations invoquées par le Conseil Départemental, la demande formée le 7 Décembre 1873 par le Conseil municipal, n'est susceptible d'aucune autre suite.

L'importation de 4 centimes ne

A Monsieur le Maire à Coublan

sera pas mise en recouvrement.

Vous voudrez bien me renvoyer
la Délibération communiquée dans
le plus bref délai possible -

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma haute considération, la plus distinguée.
Le Sous-Prefet,
A. H. J. J. J.

1831 – 1874 – 1882, la mentalité ne change pas à Coublanc, témoin cet autre document allant dans le même sens de logique et de justice sociale, et accueilli de la même manière par "l'Administration".

Extrait des délibérations du Conseil, réunion du 19 novembre 1882 :

"M. le Maire donne connaissance au Conseil d'une circulaire préfectorale du 15 août 1880, qui oblige les secrétaires de mairie à verser à la caisse municipale le produit des expéditions des actes de l'état civil.

M. le Maire expose que cette mesure en elle-même excellente, est d'une application difficile à Coublanc. Le secrétaire de mairie n'a qu'un modique traitement de 200 francs pour une population de plus de 2000 habitants.

Jusqu'à ce jour, ou plutôt jusqu'à l'année dernière, le produit des expéditions des actes de l'état civil a toujours été laissé au secrétaire de la mairie, et ce qu'il en retirait était considéré non comme une gratification, mais comme un vrai supplément de traitement.

Evidemment, si on continue de lui retirer le produit des expéditions il est de toute nécessité que le traitement soit augmenté.

Mais il est bon de considérer que le produit des expéditions est peu de chose, et que le traitement est fourni par une imposition extraordinaire. Une augmentation du traitement serait très mal accueillie du public, tandis que tout le monde est d'avis que la légère somme provenant des expéditions soit donnée au secrétaire.

Après cet exposé, M. le Maire invite le Conseil à donner son avis.

Le Conseil municipal :

Où l'exposé de M. le Maire ;

Vu les budgets communaux :

Considérant que le secrétaire de la mairie ne reçoit qu'un traitement de 200 francs pour une population de 2083 habitants :

Considérant que le produit des expéditions des actes de l'état civil a toujours été laissé au secrétaire, non comme une gratification, mais comme un véritable supplément de traitement, et que, si on l'en prive, il faudra l'augmenter, ce dont le Conseil d'est pas d'avis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, est d'avis que le produit des expéditions des actes de l'état civil et des actes administratifs soit laissé au secrétaire de la mairie comme supplément de traitement, et prie M. le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération..."

L'extrait envoyé au Préfet pour approbation est revenu annoté comme suit :

*"Retourné à Monsieur le Maire de Coublanc avec avis qu'il ne nous est pas possible de donner suite à la délibération ci-contre...
et de bien vouloir se reporter aux instructions....."*

Charolles, le 22 novembre 1882 "

Produit des expéditions des
actes de l'état civil.

pas autorisé

Extrait Du Registre des Délibérations Du Conseil municipal de la commune
de Coublanc, canton de Chauffailles (Saône-et-Loire)

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dix-neuf
novembre, le Conseil municipal de la commune de Coublanc
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session légale,
sous la présidence de M. Auclair, maire.

Présents M. B. Berthier, adjoint; Joby; Auclair, Jean
Marie; Buchet, Barthélemy; Moncorge; Buchet, Antoine;
Auclair, Jean Nicolas; Druire; Lacôte; Chassignol; Crozier.

M. le Maire donne connaissance au Conseil d'une circulaire
préfectorale du 15 août 1880, qui oblige les secrétaires de
mairie à verser à la caisse municipale le produit des expéditions
des actes de l'état civil. M. le Maire expose que cette mesure,
en elle-même excellente, est d'une application difficile à
Coublanc. Le secrétaire de mairie n'a qu'un modique
traitement de 200 francs pour une population de plus
de 2000 habitants. Jusqu'à ce jour, ou plutôt jusqu'à
l'année dernière, le produit des expéditions des actes de
l'état civil a toujours été laissé au secrétaire de la mairie,
et ce qu'il en retirait était considéré non comme une
qualification, mais comme un vrai supplément de traitement.
Evidemment si on continue de lui retirer le produit des
expéditions, il est de toute nécessité que le traitement
soit augmenté. Mais il est bon de considérer que le produit
des expéditions est peu de chose, et que le traitement est
fourni par une imposition extraordinaire. Une augmentation
du traitement serait très mal accueillie du public, tandis que
tout le monde est d'accord que la légère somme provenant des
expéditions soit donnée au secrétaire.

Après cet exposé, M. le Maire invite le Conseil à

Donner son avis.

Le Conseil municipal:

Où il a exposé de No. le Maire;

Après les budgets communaux;

Considérant que le secrétaire de la mairie ne reçoit qu'un traitement de 200 francs pour une population de 2083 habitants;

Considérant que le produit des expéditions des actes de l'état civil a toujours été laissé au secrétaire, non comme une gratification, mais comme un véritable supplément de traitement, et que, si on l'en prive, il faudra l'augmenter, ce dont le Conseil n'est pas d'avis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Est d'avis que le produit des expéditions des actes de l'état civil et des actes administratifs soit laissé au secrétaire de la mairie, comme supplément de traitement, et prie No. le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération, afin qu'une copie puisse en être adressée à No. le Percepteur.

Délibéré, ordonné, à Coublan, le jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Retourné à Monsieur le Maire de Coublan. Le Maire,

avec avis qu'il ne vous est pas possible

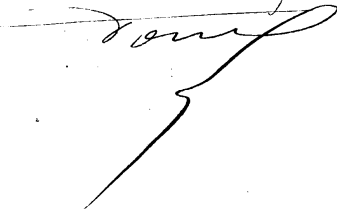
de donner suite à la délibération ci-dessus.

A. Huc

Prière à M. le Maire de vouloir bien se reporter aux instructions contenues en Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, Année 1880. n° 3e art. 129. page 257.

Charolles, le 22 Mars 1882

Le Sous-Préfet.



Documents ajoutés le 20.09.2010

Les années passent, mais la mentalité des Elus reste la même, ainsi que malheureusement celle de l'Administration, en témoignent également ces deux autres documents :

Conseil Municipal du 20 septembre 1931

... Monsieur Auclair Félix, conseiller municipal, demande à Mr le Maire si la commune, vu les crédits votés aux budgets primitif et additionnel de 1931 pour le chauffage des classes, ne pourrait pas prendre à sa charge le paiement d'un tombereau de charbon destiné au chauffage de l'école privée de jeunes filles qui va s'ouvrir en octobre prochain.

Mr le Maire demande au Conseil de bien vouloir donner son avis.

Le Conseil après en avoir délibéré, est entièrement d'accord et demande que le mandatement de cette somme se fasse dès qu'approbation en aura été donnée par l'autorité supérieure.

Fait et délibéré...

DÉPARTEMENT

de

Saône-et-Loire

ARRONDISSEMENT

de

CHAROLLES

CANTON

de

CHAUFFAILLES

N°

7

Nombre de Conseillers

en exercice : 14

Absents : 14

OBJET :

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

COMMUNE DE COUBLANC

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal



Séance du 20 sept. 1931

L'an mil neuf cent ~~trenten~~, le vingt du mois de septembre à deux heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Coublanc, s'est réuni en session extra - ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M^r Joly, maire

Présents : MM. Auchain, Berthelot, Berthelot,

Berthelot, Buchet A. Buchet J. Chassignol, Crozet, Grapeloup, Joly et Lemerlet.

Absents : Auboumet, Charavay, Saute et

Millet.

Monsieur Auchain Felix, conseiller municipal, demande à M^r le Maire si la Commune, sur les crédits votés aux budgets primitif et additionnel de 1931 pour le chauffage des classes, ne pourrait pas prendre à sa charge le paiement d'un tonneau de charbon destiné au chauffage de l'école privée de jeunes filles qui va s'écurir en octobre prochain.

M^r le Maire demande au Conseil de bien vouloir donner son avis.

Le Conseil après en avoir délibéré, est

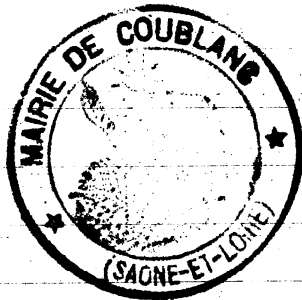
entièrement d'accord et demande que le mandatement
de cette somme se fasse dès qu'approbation en aura été donnée
par l'autorité supérieure.

Fait et délibéré en séance les jours mois et ~~19~~ que
dessus et ont signé les Membres présents -

Pour copie conforme

Le Maire

Joly
Lef



La réponse de la Sous-préfecture n'a besoin ni de transcription ... ni de commentaires !

SOUS-PREFECTURE
DE CHAROLLES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CHAROLLES, le 3 OCTOBRE 1931.

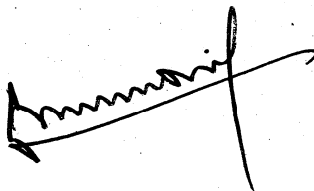
Le Sous-Préfet de CHAROLLES
à Monsieur le Maire de COUBLANC,

Par délibération du 20 Septembre dernier, le Conseil Municipal de COUBLANC vous a autorisé à mandater sur les crédits inscrits au budget communal le prix d'un tombereau de charbon destiné au chauffage de l'école libre de filles ouverte récemment.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si le Conseil Municipal peut accorder des secours aux enfants pauvres fréquentant les écoles privées, il excède ses pouvoirs en accordant un crédit pour le chauffage des ^{sites} écoles privées. (Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Novembre 1923).

Il ne m'est donc pas possible d'approuver la délibération sus-visée dont je vous retourne, sous ce pli, un exemplaire.

Le Sous-Préfet,



Ce n'est qu'en 1941 que les communes vont enfin être autorisées à financer certaines dépenses des écoles privées :

Loi n°1941-01-06 du 6 janvier 1941 permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées qui ont un but éducatif

*Les communes peuvent participer [*subventions*] aux dépenses d'éclairage, de chauffage, de fournitures, de cantine de toute institution privée dont l'objet est de recueillir, de surveiller ou d'éduquer les enfants âgés de moins de quatorze ans.*

Cette participation ne peut toutefois avoir lieu qu'autant que les ressources figurant au budget de l'institution privée sont, compte tenu du nombre des enfants, inférieures à celles dont dispose l'organisme officiel correspondant.

Article 1 (abrogé au 22 décembre 2007)

Abrogé par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 27 (V)

Source : www.legifrance.gouv.fr

Ce que la Commune ne va ni manquer, ni tarder de mettre immédiatement en œuvre, en témoigne la réunion du Conseil du 7 septembre 1941 :

...Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre du Monsieur le Sous-préfet de Charolles ayant trait à la participation des communes aux dépenses d'éclairage de chauffage de fournitures de cantine de toute institution privée dont l'objet est de recueillir de surveiller ou d'éduquer les enfants de moins de quatorze ans. Après lecture de cette lettre le conseil décide de prendre à charge le chauffage de l'école privée de filles. En conséquence une somme de 1000 francs est inscrite au budget additionnel de 1941 pour l'achat d'un tombereau de charbons.

...

DÉPARTEMENT

de
Saône-et-Loire

ARRONDISSEMENT

de
CHAROLLES

CANTON

de
CHAUFFAILLES

N°

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Absents : 4

COMMUNE DE COUBLANG

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance du 7 septembre 1941

L'an mil neuf cent quarante et un le 7^{sept} du mois

de 7^{septembre} à dix heures du matin, le Conseil

OBJET : municipal de la commune de Coublang, s'est réuni en session

application de la loi ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la
permettant aux présidence de M. Remy Goly maire
communes de contribuer à certains dépenses des institutions privées
Présents : MM. Chaymon, Chassignol,

rapeloup, Buchet y, Buchet a, auclan
Cheyenet, Berthillot, Fachel, Crozet et Goly

Absents : Aubornet, Lacote, Millet et

Fruciere en captivité

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 12 septembre

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur le sous Préfet de Charolles ayant trait à la participation des communes aux dépenses d'éclairage de chauffage de fournitures de cantine de toute institution privée dont l'objet est de recueillir de surveillers ou d'éduquer les enfants de moins de quatorze ans. Après lecture de cette lettre le conseil décide de prendre à charge le chauffage de

l'école puycée de filles. En conséquence une
somme de 1000 francs est inscrite au budget
additionnel de 1941 pour l'achat d'un tombereau
de charbons -

Pour copie certifiée conforme : Coublanc
le vingt trois septembre mil neuf cent
quarante et un -



Le Maire de Coublanc

Joly
Leff

VU & APPROUVE

Mâcon, le 23 OCT. 1941

Le Préfet,

Pour le Préfet:

Le Chef de Division délégué,

J. Durand